

## FORMATION CONTINUE - ARTICLE DE SYNTHÈSE

# La traçabilité dans la filière viande.

## I. La traçabilité administrative

EVARD V., CHINA B., NOIRFALISE R., DAUBE G., CLINQUART A.

Département des Sciences des Denrées Alimentaires, Faculté de Médecine vétérinaire,  
Université de Liège, Sart Tilman Bâtiment B43bis, 4000 Liège.

Correspondance : Antoine Clinquart Tél. 32 4 366 40 48 - Fax : 32 4 366 47 53 - Email : Antoine.Clinquart@ulg.ac.be

**RESUME** : Le secteur de la viande a été secoué ces dernières années par quelques scandales, tels ceux des hormones et de la dioxine, avec pour conséquences une perte de confiance de la part du consommateur et une perturbation du marché de la viande. Pour redresser l'image des produits carnés belges, il est important de pouvoir en déterminer et en garantir l'origine. En Belgique, il existe divers systèmes de traçabilité administrative dont le principal est le système SANITEL qui comprend un système automatisé de traitement de données relatives à l'identification et l'enregistrement des animaux. Au-delà de l'aspect légal et réglementaire, différentes initiatives, visant une amélioration de la qualité, fleurissent : "les labels". Ceux-ci intègrent fréquemment la traçabilité dans leur cahier des charges.

La traçabilité administrative n'est pas infaillible, la perte de documents et les fraudes peuvent ternir l'image de celle-ci. C'est pourquoi le système documentaire a été associé aux empreintes génétiques des animaux.

### INTRODUCTION

Le secteur de la viande a été, à maintes reprises, victime de crises bouleversant le marché tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelle internationale. Ces 20 dernières années on a connu le scandale des hormones (Maghuin-Rogister, 1995), les épidémies de peste porcine (Miry et al., 1991), la crise de la vache folle (Vanopdenbosch et al., 1998), la crise des dioxines (Maghuin-Rogister et al., 1999), les discussions relatives aux Organismes Génétiquement Modifiés (Chesson et James, 2000), etc....

La presse quotidienne a largement commenté la crise des dioxines, insistant notamment sur la destruction des stocks de viande. Près de six millions de volailles ont été détruites et deux cent mille porcs mis à mort.

A ces pertes économiques directes

vient s'ajouter la perte des marchés d'exportation en raison de la méfiance du consommateur vis-à-vis des produits belges (Verbeke et al., 1999). Ainsi on a noté une chute des ventes de 20 % dans la filière bovine et de 6 % dans le secteur porcin, suite à la crise de la dioxine. C'est dans ce contexte que le grand public, par l'entremise notamment des magazines de défense du consommateur, soutient l'urgence d'un système de traçabilité qui pourrait garantir le suivi d'un produit depuis l'éleveur jusqu'au consommateur. Car selon les professionnels du secteur de la viande, le risque de perdre la trace d'un produit se situe entre l'éleveur et le boucher, c'est-à-dire au niveau des "intermédiaires" (engraisseurs, marchands, chevillards, ...).

Petit à petit on a vu fleurir des "labels douteux" ou "faux labels" dont l'ob-

jectif était bien moins de garantir la qualité que de promouvoir le produit. Néanmoins, de véritables labels, basés sur des cahiers de charges transparents et s'appuyant sur une législation adaptée, sont bel et bien présents sur le marché. Cette situation n'est pas sans semer le trouble parmi les consommateurs.

C'est pourquoi ceux-ci demandent une surveillance de toute la filière jusque chez le détaillant, et un système de contrôle pour l'ensemble du secteur de la viande.

Beaucoup d'espoirs sont placés dans la nouvelle Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Elle rassemblera les différents organismes (l'Inspection Générale des Denrées Alimentaires, l'Inspection Générale de la Pharmacie, l'Institut d'Expertise Vétérinaire pour le Ministère de la Santé publique et la

Direction Générale de la santé animale et qualité des produits animaux, la Direction Générale de la qualité des matières premières et du secteur végétal pour le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture) chargés du contrôle de la chaîne alimentaire, avec pour objectif une meilleure cohérence de ses actions.

Le politique déclare que la traçabilité sera " le cheval de bataille " de cette nouvelle agence.

### Définition

Il est nécessaire à ce stade de l'exposé de définir le terme " traçabilité ".

La traçabilité est un néologisme issu de l'anglais "trace ability". Il s'agit de " l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit au moyen d'identifications enregistrées ". Cette définition, retenue par la norme internationale ISO 8402 (ISO, 1994), s'applique à tout type de produit c'est-à-dire à tout type de résultat d'activité ou de processus.

Dans le cadre d'une filière animale, on entendra par traçabilité le suivi de l'animal vivant depuis sa naissance jusqu'au produit fini, tel que le consommateur peut se le procurer dans le commerce.

### Le système SANITEL

En Belgique, un premier système de traçabilité a été mis au point : le système belge pour l'identification et l'enregistrement des animaux SANITEL. Il s'agit d'un système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des bovins, mais actuellement aussi d'autres espèces animales (bisons, porcs, petits ruminants, cervidés, ...).

Le système SANITEL peut s'expliquer en quelques principes de base. Une première étape consiste à identifier les animaux par leur responsable à l'aide de marques auriculaires en plastique. Celles-ci comportent différentes informations utiles, sur l'animal ou le troupeau. Dans un deuxième temps, les données propres à chaque troupeau, à chaque responsable ou à d'autres opérateurs (vétérinaires, transporteurs, ...) sont enregistrées par chaque fédération provinciale d'associations de lutte contre les maladies des animaux. Chaque mou-

vement, qu'il concerne un individu ou un troupeau, est également enregistré ainsi qu'un inventaire permanent de chaque troupeau. Un système informatisé, géré par l'A.C.S.A. (Association Centrale de Santé Animale) permet de centraliser toutes ces données.

Pour veiller au bon déroulement de toutes ces démarches, un contrôle est mis en place par le Ministère de l'Agriculture par l'entremise des inspecteurs vétérinaires et des équipes sanitaires de l'A.C.S.A.

Les démarches ont été initiées en 1986, pour répondre à des objectifs d'épidémiologie de maladies contagieuses comme la tuberculose, la brucellose, ... (Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes, Communication orale).

Cependant, le commerce des animaux et de la viande représente un marché financier très important de telle sorte que le risque de voir apparaître des fraudes n'est pas négligeable. Celles-ci peuvent prendre différentes formes :

- falsification du sexe, de l'âge des animaux dans le but d'obtenir des primes plus élevées ;
- modification du statut des animaux dont la commercialisation est interdite afin de pouvoir à nouveau les commercialiser ;
- falsification de l'origine du produit pour diverses raisons (certification, statut sanitaire, ..) ; etc... Actuellement les fraudes constatées concernent essentiellement le marquage auriculaire et les documents d'identification. Par exemple : changement de marques ou encore marquage d'animaux n'appartenant pas à l'exploitation pour laquelle ils sont bouclés, falsification des documents d'identification.

De plus, les marques auriculaires ne sont pas aussi fiables que l'on aurait pu l'espérer. La perte accidentelle de marques ou des négligences commises lors de leur application sont observées. Le système SANITEL perd alors de sa crédibilité. Il est cependant dans l'intérêt du producteur de pouvoir garantir ses produits par une identification fiable.

En ce qui concerne les contrôles sanitaires, il est impératif de disposer d'un bon système d'identification,

établissant un lien indubitable entre l'animal physique (ou plutôt biologique) et son enregistrement administratif, et permettant par exemple de ré-identifier les animaux ayant perdu leurs marques et de maîtriser toute négligence ou fraude. La récente crise liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine montre bien l'importance de disposer d'un système infailible.

### L'étiquetage

Lorsque l'animal est abattu et la carcasse débitée, l'apposition d'étiquettes assure la continuité post mortem de l'identification par SANITEL. Elle présente les mêmes inconvénients : rien ne garantit le lien entre l'étiquette et la pièce de viande sur laquelle elle a été apposée. Si un problème devait survenir, c'est l'ensemble de la filière qui en supporterait les conséquences (Portetelle et al., 1999).

Le système idéal d'identification permettrait de comparer l'origine des prélèvements (sang, urine, lait, abats, viande, ...) avec l'individu source. De cette manière, en cas de litige, l'analyse d'identité constitue une garantie pour l'organisme de contrôle, mais également pour l'éleveur (Portetelle et Renaville, 1997). Différents secteurs peuvent tirer avantage de ce système d'identification :

- Le secteur de l'expertise vétérinaire : lors d'un dépistage de résidus d'antibiotiques, par exemple, il n'y a aucune équivoque sur l'appartenance des organes testés en laboratoire ;
- Le secteur de la transformation : par exemple, vérification de la fiabilité du processus d'étiquetage, meilleur suivi des produits dans le cadre d'un label ;
- Le secteur de la consommation : il permet de suivre ou reconnaître une viande ou un produit dérivé frais, cuit, congelé ou ayant subi diverses préparations (broyage, lyophilisation, fumage...), de vérifier la conformité de l'étiquetage d'un produit et, notamment, de mettre en évidence la présence d'une espèce interdite dans un produit alimentaire transformé.

Les systèmes de traçabilité appliqués dans les filières bovine, porcine et d'autres animaux de rentes (ovins,

caprins, cervidés) vont être décrits dans cet article.

## LA FILIERE BOVINE

### Traçabilité de l'animal vivant

La filière bovine est, sans aucun doute, la plus performante actuellement en terme de traçabilité dans notre pays. L'élevage bovin belge compte 3 200 000 animaux. Le système SANITEL a pour but de suivre individuellement chaque bovin depuis sa naissance jusqu'à l'abattoir, en passant par les éventuelles étapes intermédiaires d'engraissement. Un second objectif est la gestion des résultats des tests de laboratoire (statuts des maladies infectieuses, statut résidus, enregistrement de tous les antécédents, ...) (Arrêté Royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins (Moniteur Belge du 19 septembre 1997)).

#### Identification

Le veau doit être identifié avant 7 jours (Arrêté Royal du 10 avril 2000 modifiant l'Arrêté Royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins (Moniteur Belge du 04 juillet 2000)), et en tout cas avant sa sortie du troupeau, au moyen de deux marques auriculaires apposées à chaque oreille. Celles-ci doivent comporter, selon l'Arrêté Royal du 19 septembre 1999 modifiant l'Arrêté Royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins (Moniteur Belge du 27 octobre 1999), les indications suivantes:

- en première ligne : le code ISO du pays, le check digit ou numéro de validation du numéro officiel et les 4 premiers chiffres du numéro officiel ;
- en deuxième ligne : le code à barres du type 128 numérique qui comprend le code ISO numérique de la Belgique, soit 056, suivi des 9 chiffres du numéro officiel ;
- en troisième ligne : les quatre derniers chiffres du numéro officiel.

Le numéro officiel à 9 chiffres précédés des lettres " BE " également nommé " numéro SANITEL " est attribué par la fédération d'associa-

tion de lutte contre les maladies des animaux et suit l'animal toute sa vie.

En cas de perte d'une marque auriculaire, l'exploitant est tenu de commander une nouvelle marque et de procéder au "remarquage" de l'animal sauf s'il veut l'envoyer vers un abattoir, auquel cas il est tenu de le faire immédiatement et d'apposer la vignette " abattoir " sur le volet de sortie et le passeport (voir point Enregistrement) en mentionnant la destination spéciale. La marque auriculaire portera le numéro de "rebouclage" mentionné en chiffre romain dans la forme miniature d'une marque auriculaire, celui-ci pourra le cas échéant, chevaucher les mentions concernant l'agrément de la marque.

Si l'animal perd les 2 marques auriculaires et que le responsable est à même de prouver à ses frais l'identification de son bovin par un repaire électronique, une empreinte génétique, l'ascendance père et mère ou de prouver le lien à partir des éléments mentionnés sur le passeport, repris dans le registre et enregistrés dans SANITEL, l'inspecteur vétérinaire autorise le marquage. Si l'individu n'est pas reconnaissable (Arrêté Ministériel du 22 avril 1998 arrêtant les modalités d'application de sanctions administratives dans le cadre de l'Arrêté Royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins (Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> mai 1998), après un délai de 2 jours ouvrables, l'inspecteur vétérinaire ordonne la mise à mort de celui-ci en vue de sa destruction sans indemnité, aux frais du responsable.

#### Enregistrement

Chaque bovin est enregistré par un document d'identification mais doit être également repris dans un registre de troupeau tenu et mis à jour par l'exploitant.

##### a. Le document d'identification

Celui-ci se compose de 3 volets : le premier est le volet de marquage, le second est le volet de sortie et le troisième est le passeport.

Le volet 1 reprend les coordonnées de l'exploitant ainsi que celles du troupeau et enfin le numéro officiel de l'animal nouvellement marqué. L'exploitant est alors tenu de remplir les volets 1 et 3 avec les informations concernant la mère de cet animal

(date de naissance, robe, sexe, type racial et numéro officiel) et de renvoyer le volet 1 dans les 7 jours à la fédération (Arrêté Royal du 10 avril 2000).

Lorsqu'un bovin quitte l'exploitation, le volet 2 doit être complété par la date de sortie, le nom et la signature du preneur et ensuite envoyé à la fédération. Le volet 3 quant à lui va suivre le bovin ; la date de sortie, la signature du responsable du troupeau d'origine et la vignette sanitaire doivent être présentes.

Le nouvel exploitant complète le "passeport" accompagnant le bovin, avec le numéro de son troupeau et le renvoie à la fédération dans les 7 jours. La fédération lui enverra alors de nouveaux documents d'identification avec les coordonnées du troupeau dans lequel il vient d'entrer. Les bovins provenant d'un autre état membre de l'Union Européenne sont également enregistrés dans la base de données SANITEL. Lorsque l'exploitant réceptionne l'animal, il appose sur son passeport une vignette comportant le numéro de son troupeau, avant de l'envoyer dans les 7 jours à la fédération.

Ensuite, les documents d'identification lui seront renvoyés avec les données du nouveau troupeau, le code ISO de l'état membre d'origine et la date d'entrée (Arrêté Royal du 8 août 1997).

Le bovin conservera ses marques auriculaires d'origine, conformes au règlement européen 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (Journal Officiel n° L 117 du 7 mai 1997).

Pour le bovin provenant d'un pays tiers le responsable suivra la même procédure mais il devra faire procéder au marquage auriculaire par un agent de la fédération.

Le bovin doit être mis en quarantaine à son arrivée dans le troupeau et subir les tests sanguins (brucellose et leucose) ainsi que le test de tuberculisation dont les résultats seront centralisés par les laboratoires provinciaux.

Lorsque le bovin est abattu, l'exploitant de l'abattoir doit apposer sur le passeport un tampon mentionnant la date d'abattage, la dénomination de

l'abattoir ou son numéro d'agrément et tenir celui-ci à la disposition des services vétérinaires. Il conservera également les marques auriculaires avant de les faire acheminer vers un centre de traitement.

Si l'animal meurt chez l'exploitant, celui-ci doit remplir les volets 2 et 3 du document d'identification avec la date de sortie et ajouter au verso la mention " MORT " entre 2 traits en diagonale (Arrêté Royal du 8 août 1997).

#### b. Le registre

Le responsable d'un troupeau doit tenir un registre reprenant les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des bovins qui lui ont appartenu ou qu'il a détenus, transportés, commercialisés ou fait abattre. Il doit pouvoir mettre à la disposition d'un agent du Ministère de l'Agriculture les données des 3 dernières années (Arrêté Royal du 8 août 1997).

#### SANITEL : base de données

SANITEL reprend donc les informations de chaque troupeau, de chaque bovin de manière à pouvoir en disposer à tout moment. Il permet d'identifier chaque bovin présent dans un troupeau et de suivre les mouvements ainsi que le statut sanitaire des animaux avec précision.

Chaque année, la fédération édite le registre du troupeau et le transmet au responsable d'exploitation qui est chargé d'en vérifier la concordance avec l'état actuel de son cheptel.

L'arrêté royal du 8 août 1997 prévoit également une échelle de qualification de troupeau établie par le système SANITEL. Celle-ci varie de 0 à 9 suivant un système de bonus malus. Le responsable d'un troupeau dont le degré de qualification serait inférieur au seuil (fixé par le ministre) devrait faire appel à un agent de la fédération pour marquer et enregistrer ses bovins. Cette classification d'élevages serait sans doute une motivation supplémentaire pour impliquer chaque exploitant dans l'élaboration d'une traçabilité performante, mais celle-ci n'est pas d'application sur le terrain.

Un projet pilote basé sur l'identification d'un animal par empreinte génétique a vu le jour (China et al., 2001, sous presse). Le projet associe l'identification biologique à l'identification

administrative de l'animal en réunissant quelques-unes de ses cellules au document administratif au moment du bouclage. Les cellules utilisées proviennent des follicules pileux prélevés chez le veau et sa mère, et stockés dans une " pilothèque " mise en relation avec le système SANITEL.

#### Marquage électronique

Suite à la crise dite de " la vache folle " (encéphalopathie spongiforme bovine), la Commission Européenne a pris l'initiative de lancer un projet pilote d'identification électronique (IDEA pour Identification électronique des animaux). Celui-ci vise à mettre au point un système communautaire d'identification et d'enregistrement des bovins (mais aussi les ovins et des caprins) qui permettrait de suivre un animal à travers tout le territoire européen. Différentes techniques sont actuellement testées dans plusieurs pays de l'Union Européenne : une marque auriculaire, un bolus (dans l'estomac) ou encore un implant sous-cutané, et tous sont munis d'une puce électronique.

La Commission Européenne devra ensuite déterminer si le niveau de développement de cet outil permet d'envisager, à un stade ultérieur, une application généralisée de l'identification individuelle de tout le cheptel communautaire. Le projet IDEA devrait être terminé pour le 31 décembre 2000.

#### Traçabilité post mortem

Lorsque l'animal est abattu, on va perdre sa trace dès l'habillage de la tête, puisque c'est à ce moment que l'on ôte les oreilles. C'est pourquoi l'étiquetage de la carcasse est indispensable afin de maintenir la continuité de cette trace.

L'étiquetage de la viande bovine devait être obligatoire à partir du 1er janvier 2000 (reporté en 2001) sur base du règlement 820/97. Cependant, depuis le 1er juin 1997, tout état membre peut déjà utiliser s'il le souhaite un étiquetage en attendant le système européen.

L'opérateur adresse un cahier des charges à l'autorité compétente de l'état membre, afin d'être agréé. En Belgique l'autorité compétente agréée par le Ministère de l'Agriculture est l'I.V.B. (Interprofessionnelle pour la Viande

Belge), qui peut également établir un cahier des charges.

Celui-ci doit contenir les points suivants :

- Informations à mentionner sur l'étiquette ;
- Mesures à prendre pour garantir la véracité des informations ;
- Système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production ou de la vente ;
- Mesures à prendre s'il n'est pas respecté.

Ce système d'étiquetage est lié à SANITEL.

En Belgique, l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (Moniteur Belge du 12 juin 1999) rend obligatoire l'étiquetage de la viande provenant de bovins, y compris pour ce qui est des buffles (*Bubalus bubalis*) et des bisons (*Bison bison*), nés, élevés, engraisés et abattus sur le territoire. L'étiquetage doit être appliqué par l'abattoir, le commerce de gros, les préparateurs de denrées alimentaires et d'articles de consommation.

#### Marques de qualité

De plus en plus, la volonté est de donner au consommateur les moyens d'identifier un produit et d'y associer la qualité. On voit ainsi apparaître sur les conditionnements et les emballages différents logos correspondant à des labels variés. La labélisation de qualité procède d'une politique volontariste de producteurs qui veulent ainsi valoriser les coûts additionnels inhérents à la production haut de gamme.

Un produit " Label " sera défini comme un produit de qualité supérieure qui se distingue du produit non labellisé, par des propriétés organoleptiques différentes.

La Région Wallonne a développé dans ce but le " label de qualité wallon " (Décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne (Moniteur Belge du 28 novembre 1989)). Ensuite, par son Arrêté du 23 décembre 1992 concernant l'attribution du label de qualité wallon à la viande " Blanc Bleu fermier " (Moniteur Belge du 19 mars

1993), l'Exécutif régional wallon a homologué le cahier des charges attribuant le premier label à la viande Blanc-Bleu fermier. Des organismes certificateurs agréés sont chargés de contrôler le respect de ce cahier des charges. Pour la viande Blanc-Bleu fermier, les organismes agréés sont "Procerviq" et "Promag".

En plus des labels, il existe des certifications de conformité. Il s'agit de produits pour lesquels des cahiers de charges sont élaborés et contrôlés par les organismes de certifications indépendants, comme pour les labels, alors que les cahiers des charges de ces derniers s'appuient sur des textes de loi et leurs certifications sont réalisées par des organismes agréés.

Le Bœuf Européen de Qualité (B.E.Q.) est une certification de conformité. Il s'agit d'une marque collective qui a été attribuée par le Groupe d'Intérêt Economique Européen. Le cahier des charges est basé sur le règlement européen 1318/93 de la Commission, du 28 mai 1993, portant modalités d'application du règlement CEE 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité (Journal Officiel n° L 132 du 29 mai 1993) et sur le règlement Européen 1720/97 de la Commission du 3 septembre 1997 modifiant le règlement CEE 1318/93 portant modalités d'application du règlement CEE 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité (Journal Officiel n° L 242 du 04 septembre 1997).

Suite à la crise de la vache folle, le B.E.Q. est devenu " Meritus " et " Bœuf Identifié de Qualité " (B.I.Q.), le premier est promu par le V.L.A.M. (Office flamand d'Agro-Marketing) et le second par l'O.R.P.A.H. (Office Régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture).

L'initiative " Meritus " est coordonnée par l'a.s.b.l. Belbeef. Celle-ci vise en particulier à développer une traçabilité tout au long de la filière de production à l'aide de fiches individuelles d'identification " Viande Bovine de Qualité " qui suivront les animaux.

Le " B.I.Q. " est quant à lui coordonné par l'a.s.b.l. Prowalbeef et certifié par Procerviq. Depuis le 22 mai 2000, l'appellation est devenue " Blanc-

Bleu ". D'autres certifications de conformité sont initiées par des groupements d'intérêts économiques tel que Promeat, qui crée et gère une filière regroupant des engraisseurs, des chevillards et des distributeurs (magasins Champion du Groupe Mestdagh).

Pour être commercialisée par le groupement Promeat, la viande bovine doit correspondre au moins aux critères exigés pour le B.I.Q.. Le produit portera la marque " BBB filière qualité contrôlée ".

Il existe également une certification de conformité spécifique à la viande de veau : "B.C.V.-système (Belgisch Controlesysteem voor Vleeskalveren ou Belgian Controlled Veal)". Il s'agit d'une démarche émanant des membres du B.V.K. (Beroepsvereniging voor de Kalfsvleessektor). Ceux-ci se sont soumis volontairement à un système de contrôle relatif à l'utilisation des accélérateurs de croissance et des antibiotiques. L'obligation d'enregistrement de données pour chaque animal permet de remonter immédiatement à l'origine des infractions constatées. Ce système est généralisé puisque 98 % des engraisseurs de veaux reconnus y participent. Le label B.C.V. n'est accordé qu'après délivrance d'un rapport de contrôle favorable par la société S.G.S. (Société Générale de Surveillance).

## LA FILIERE PORCINE

### Traçabilité de l'animal vivant

Le système SANITEL n'est pas aussi avancé dans la filière porcine que chez le bovin. Cela s'explique tout d'abord par la complexité que représente la mise en place d'un système de traçabilité administrative individuelle chez le porc. En effet, le porc de boucherie a une espérance de vie moins longue que le bovin, son parcours est plus court et surtout plus direct vers l'étape finale de l'abattage. Par ailleurs, l'élevage du porc, qui se situe principalement (95%) dans la partie Nord du pays, concentre un grand nombre d'animaux produits le plus souvent de manière industrielle. Le nombre de porcs en Belgique s'élève à 7 000 000 d'individus.

D'autre part, les porcs étant rassemblés par lots homogènes après le sevrage pour être engraisés dans les mêmes conditions (de logement,

d'alimentation et éventuellement de traitement thérapeutique), il apparaît dès lors moins important (dans cette démarche de standardisation) de pouvoir suivre chaque animal individuellement.

### Identification

L'Arrêté Royal du 15 février 1995 relatif à l'identification des porcs (Moniteur Belge du 23 mars 1995) précise les modalités d'identification des porcs. Le porcelet doit être identifié à l'aide d'une marque auriculaire au plus tard lors du sevrage et en tout cas avant de quitter l'exploitation où il est né. La marque (apposée à l'oreille) comporte, le code du pays, le code alphanumérique de l'exploitation composé de 4 caractères et d'un numéro d'ordre de 6 chiffres.

Les marques sont délivrées aux responsables de troupeaux par la fédération d'association de lutte contre les maladies des animaux. La fédération est agréée par le ministre et chargée de l'organisation et du contrôle de l'identification des porcs.

Lorsqu'un lot est vendu pour être engraisé dans une autre exploitation (par exemple en fin de post-sevrage), les porcs qui constituent ce lot doivent être marqués (par une marque auriculaire) avant de quitter leur exploitation d'origine. Si le lot quitte l'exploitation pour être abattu, les porcs seront alors identifiés par l'apposition sur leurs 2 flancs du code du troupeau au moyen d'un marteau de frappe. Les porcs à l'engrais destinés à l'exportation doivent également être frappés du code du troupeau sur les 2 flancs et porter une marque d'exportation.

Lorsqu'un porc provient de l'extérieur du territoire belge, il doit être identifié à l'aide d'une marque auriculaire par le responsable du troupeau dans les 48h qui suivent son arrivée.

### Enregistrement

A ce jour, le système d'enregistrement des porcs est assez peu développé. Il existe cependant différents types de documents permettant de suivre les mouvements des porcs et l'évolution des cheptels (dans chaque exploitation) ainsi que le statut sanitaire de ceux-ci : " le document de transport ", " le livret ", " le rapport de visite " et " le rapport de vaccination Aujeszký ".

#### a. Document de transport

Le document de transport (annexe IV de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 1995 modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 février 1951 relatif à l'assainissement des moyens de transport ayant servi pour des animaux (Moniteur Belge du 13 juillet 1995)) est délivré aux transporteurs de porcs par la Fédération d'associations de lutte contre les maladies des animaux.

Il reprend les informations suivantes : l'identification des lieux de chargement ou de déchargement; la date et l'heure; le nombre de porcs, la date et l'heure du nettoyage et de la désinfection du véhicule.

Lors du transport des porcs, le transporteur doit être en possession de ce document complété. Ensuite, il doit être envoyé à la fédération d'associations de lutte contre les maladies des animaux dans les 2 semaines qui suivent le transport. Les informations reprises dans ce document ne mentionnent en aucun cas les numéros individuels des porcs ni même un quelconque identifiant de lot dans l'exploitation.

#### b. Le livret

Chaque exploitant doit tenir à jour un livret dont le modèle est défini dans l'article 38 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1981 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine (Moniteur Belge du 11 novembre 1981) mentionnant toute entrée ou sortie de porcs dans son exploitation. Ce livret tient compte de la date, de la catégorie et du nombre de porcs impliqués dans la transaction ainsi que des coordonnées de l'acheteur et du vendeur. Ce document doit se trouver à tout moment au domicile du détenteur afin de pouvoir être présenté à la demande de l'inspecteur vétérinaire. De même que dans le document de transport, les informations reprises dans ce document ne mentionnent en aucun cas les numéros individuels ni même un quelconque identifiant de lot dans l'exploitation.

#### c. Le rapport de visite

Chaque responsable de troupeau doit désigner un vétérinaire d'exploitation avec lequel il établira une déclaration tenant lieu de convention entre les 2 parties. L'exploitant est tenu de faire

appel à ce vétérinaire 3 fois par an avec un intervalle minimum de 3 mois.

Le vétérinaire devra rendre compte de l'état sanitaire du troupeau mais il aura pour tâche également de vérifier l'inventaire du troupeau (annexe de l'Arrêté Ministériel du 27 janvier 1988 portant des mesures temporaires spéciales relatives à l'enregistrement et à l'inventaire des porcs et des exploitations porcines (Moniteur Belge du 30 janvier 1988)) ou le livret décrit ci-dessus, de vérifier le nombre de porcelets, le pourcentage de pertes de marques auriculaires et de contrôler le stock de marques auriculaires.

Ensuite il devra remplir un rapport de visite (annexe II de l'Arrêté Royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs a déclaration obligatoire (Moniteur Belge du 23 mars 1995)), qui reprend les informations précitées, et le faire parvenir à la fédération dans les 7 jours qui suivent sa visite.

#### d. Le Rapport de vaccination Aujeszky

Le vétérinaire d'exploitation doit réaliser une visite tous les 4 mois. Par tranche d'âge, il doit vérifier le nombre de vaccinations, le type de vaccin et les dates correspondantes. Toutes ces informations sont reprises dans le rapport qui devra être renvoyé à la fédération dans un délai de 7 jours.

#### Traçabilité post mortem

Dans la filière porcine, le système SANITEL s'arrête à l'abattoir. Il est évidemment libre aux établissements de découpe de disposer d'un système de traçabilité et de gestion des lots s'inscrivant, par exemple, dans un programme d'assurance de la qualité. Dans un futur proche, l'I.V.B. deviendra autorité compétente en matière d'étiquetage du porc au même titre que pour le bovin.

#### Marques de qualité

Dans un souci de production d'une viande de qualité, les éleveurs et transformateurs wallons développent une filière porcine en y intégrant la traçabilité. Cette démarche est basée

sur la mise en place de cahiers des charges. Certains sont reconnus officiellement sous forme de label, par exemple le " Porc Fermier " (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 1993 concernant l'attribution du label de qualité wallon à la viande "porc fermier" (Moniteur Belge du 23 novembre 1993)), d'autres sont issus d'une démarche propre à l'entreprise (par ex. la filière " Porc Aubel " de la société Detry ou la coopérative Coprosain). Notons qu'une filière peut à la fois porter le label officiel et intégrer dans son cahier des charges des critères de productions supplémentaires (par ex. " Porc Qualité Ardenne " est un " Porc Fermier ").

Par ailleurs, il existe " Certus ", une certification de conformité promue par le V.L.A.M. et coordonnée par l'a.s.b.l. Belpork qui confie la certification à la société S.G.S..

De nouvelles initiatives apparaissent pour créer d'autres filières et organiser des marchés.

Une autre initiative a vu le jour, l'a.s.b.l. " Filière Porcine Wallonne ". Son objectif principal est de favoriser le développement, sur le territoire de la Région Wallonne, de toutes les activités économiques liées à la production porcine. Il s'agit d'un outil informatif pour les producteurs, pour ceux qui souhaitent s'investir dans la production porcine, mais également pour tous les organismes d'encadrement du secteur et les entreprises dont l'activité économique est liée à l'amont et à l'aval de la production. Les créateurs de cette association sont représentatifs de toutes les étapes de la filière. On y retrouve des représentants de la distribution, des industriels, des coopératives et associations d'éleveurs, des institutions de développement de l'agriculture et de recherche scientifique ainsi que des organismes d'encadrement et des syndicats agricoles. De plus, des représentants des pouvoirs publics et du Ministère de la Région Wallonne sont présents au sein de l'association en tant que membres observateurs : un représentant du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture (D.G.A.) et un représentant de l'O.R.P.A.H..

## LES OVINS, LES CAPRINS ET LES CERVIDES

### Traçabilité de l'animal vivant

Malgré le petit nombre d'élevages d'ovins, de caprins et de cervidés en Belgique, un système de traçabilité est cependant prévu (Arrêté Royal du 2 juillet 1996 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés (Moniteur Belge du 20 août 1996)). Il s'agit ici aussi du système SANITEL. Celui-ci prévoit un suivi individuel des animaux jusqu'à l'abattoir. Au-delà de l'abattage, rien n'a encore été organisé officiellement à ce jour.

### Identification

Chaque ovin, caprin ou cervidé doit être identifié par l'apposition d'une marque auriculaire avant l'âge de 6 mois et en tout cas avant sa sortie du troupeau. Les animaux de race pure destinés à l'élevage et provenant de l'extérieur du territoire belge, doivent être identifiés dans les 48 heures après leur arrivée dans le troupeau. Dans tous les autres cas, le marquage se fera au déchargement et par un agent marqueur spécialement désigné à cette fin, excepté lorsqu'il s'agit d'une étape de repos pour les animaux en transit sur le territoire. Lorsqu'un animal perd sa marque, le responsable doit procéder au marquage de celui-ci à l'aide d'une marque portant le même numéro d'identification et un numéro de version. Les marques auriculaires, distribuées par les associations de lutte contre les maladies des animaux, comportent les indications suivantes :

- les lettres BE suivies d'un numéro d'ordre à 8 chiffres. Celui-ci est composé du ou des 2 premiers chiffres de la province suivis du numéro d'ordre ;
- d'un code-barre reprenant les informations décrites au point précédent.

La marque est couleur saumon pour les ovins, bleue pour les caprins et verte pour les cervidés.

Cependant un numéro exclusif peut être attribué dans certaines circonstances pour ces 3 espèces :

- en vue du contrôle des performances zootechniques ;
- chez les animaux importés ;
- chez les animaux faisant l'objet de conditions particulières d'exploitation ;

- chez les animaux faisant l'objet de mesures prises dans le cadre de la police sanitaire ou d'un plan de lutte.

Un tatouage peut également être réalisé dans les oreilles afin de permettre la tenue de livres généalogiques.

Pour les caprins de race naine détenus par un particulier pour son usage exclusif, il existe une marque supplémentaire de forme ronde et de couleur bleue ne comportant pas de code barre comme celles décrites ci-dessus mais bien les lettres BE et un numéro d'ordre à 8 chiffres.

### Enregistrement

Tout nouveau troupeau d'ovins, de caprins ou de cervidés doit être déclaré dans le mois à la fédération par son responsable. Ce dernier doit tenir à jour un inventaire de troupeau. Différentes informations doivent être reprises sur ce document :

- le nom et l'adresse du responsable;
- le numéro et l'adresse du troupeau qui peut-être différente de celle du responsable ;
- le nombre total d'animaux par espèce (d'ovins, de caprins ou de cervidés), le nombre de femelles âgées de plus de 6 mois ainsi que le nombre d'animaux marqués appartenant à d'autres catégories.

Ces derniers points sont relevés une fois par an, en date du 15 décembre et communiqués à la fédération avant le 15 janvier. Cet inventaire tient compte également des mouvements des animaux, en mentionnant l'origine ou la destination des individus entrant ou sortant ainsi que la date et le numéro d'ordre indiqué sur leur marque auriculaire. Les contrôles de l'enregistrement sont effectués par la fédération, chaque année, par sondage, dans 5 % des troupeaux qui sont sous sa compétence.

### Marques de qualité

En Belgique, peu de marques de qualité ont été créées dans ce secteur. L'agneau " Pastorale " constitue un cas isolé. Le nom " Pastorale " est protégé au niveau international sous la responsabilité du V.L.A.M. et de l'O.R.P.A.H. Seule la viande de premier choix peut le porter. Elle doit satisfaire à toute une série de conditions : les agneaux doivent être des agneaux belges de qualité, élevés

dans un environnement calme ; leur viande doit satisfaire aux normes de qualité les plus strictes. L'a.s.b.l. Vlaamse Schapenhouderij est chargée de son contrôle. L'initiative " Pastorale " repose sur des liens de collaboration entre :

- l'éleveur ;
- l'abattoir ;
- l'intermédiaire (le commerçant, le commerçant en gros, le découpeur, le transformateur) ;
- le boucher (le point de vente accessible aux consommateurs).

Le système est essentiellement basé sur la confiance mutuelle entre les différents partenaires.

Ces agneaux seront pourvus d'un numéro SANITEL délivré par une association provinciale de lutte contre les maladies animales. La coordination a été confiée à la Commission " Pastorale ", active dans le cadre de l'a.s.b.l. Vlaamse Schapenhouderij, sur laquelle repose la responsabilité finale.

### CONCLUSION

Les crises récentes dans le secteur alimentaire ont posé le problème de la traçabilité. En raison du nombre important d'intermédiaires et d'étapes dans la transformation de l'animal en viande, il est essentiel de posséder un système performant qui permet de suivre l'individu et les morceaux qui en sont issus tout au long de la chaîne alimentaire. A l'heure actuelle, la traçabilité est administrative. Elle est constituée de deux opérations : l'identification de l'animal et l'enregistrement des informations sous forme documentaire ou informatisée. Le système le plus performant actuellement est le système SANITEL, développé surtout chez le bovin où, une identification individuelle est plus facile à mettre en place que chez le porc. L'identification de l'animal par marque auriculaire ou puce électronique s'interrompt à l'abattoir. Il est par conséquent impossible, au-delà, de faire le lien entre l'animal et le morceau de viande. Afin de poursuivre l'identification, il paraît important d'étiqueter chaque morceau de viande ou produit issu d'un animal par un identifiant unique. Cela pose néanmoins une série de problèmes pratiques et les risques d'erreurs ou de fraude ne sont pas nuls.

Il ressort de l'analyse du système actuel, que la traçabilité administrative est bonne pour les animaux vivants mais qu'une fois morts, on perd le plus souvent leurs traces. Conscients de ce problème, certains producteurs ou transformateurs ont mis en place des labels afin de garantir une plus grande transparence. Chacun d'eux réalise un cahier des charges qui peut s'avérer bien conçu ou superficiel selon les cas.

En aval de cette démarche, des organismes de certification agréés par l'autorité compétente en la matière s'efforcent de contrôler le respect des consignes reprises dans le cahier des charges. Il existe donc une grande variabilité d'exigences entre tous ces labels.

C'est pourquoi, il apparaît que la traçabilité génétique sera une clé de la traçabilité. En effet, chaque cellule nucléée d'un individu contient l'information génétique propre à celui-ci ; la détermination d'une empreinte génétique d'un animal -ou de n'importe lequel de ses tissus- permet dès lors de garder un lien physique entre celui-ci et les produits qui en sont issus. La réalisation ce type d'empreinte génétique, basée sur la détection des marqueurs génétiques fait l'objet d'un second article.

## SUMMARY :

### Tracability in meat processing: The administrative tracability.

During the last years, the meat sector has been shaken by several scandals such as the hormones, the dioxin... with as a result a lost of confidence from the consumer and a meat market disruption. In order to restore the Belgian meat products image, it is important to be able to determine and to guarantee their origin. In Belgium, several administrative tracability systems exist of which the principal is the SANITEL system including an automatic treatment system of data related to animal identification and registration.

Beyond the legal and statutory aspects, different initiatives, to improve the quality, blossom : "The Labels". These frequently integrate the tracability in their specifications.

The administrative tracability is not infallible; the lost of documents and the frauds may tarnish its image. Therefore the documentary system has been associated with the animal genetic footprints.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- CHINA B, EVRARD V., NOIRFALISE R., CLINQUART A., DAUBE G. La traçabilité dans la filière viande. II. Les marqueurs génétiques. *Ann. Méd. Vét.*, 2001, sous presse.
- CHESSON A., JAMES P. Les aliments avec O.G.M. sont-ils sans danger ? *La Recherche*, 2000, 327, 27-35.
- International Organisation for Standardization (ISO), Norme 8402 Management de la qualité et assurance de la qualité (vocabulaire), Genève, Suisse, 1994.
- MAGHUIN – ROGISTER G. Actualités en matière de résidus de substances à effet hormonal ou anti-hormonal. *Ann. Méd. Vét.*, 1995, 139, 319-325.
- MAGHUIN – ROGISTER G., DELAUNOIS A., DE PAUW E., GUSTIN P. La pollution de la chaîne alimentaire par la dioxine. *Ann. Méd. Vét.*, 1999, 143, 379-392.
- MIRY C., CASTRYCK F., KOENEN F., BROES A., SEGERS E. Quelques aspects de l'épizootie de peste porcine classique en Belgique en 1990. *Epidémiologie et santé animale*, 1991, 20, 23-32.
- PORTETELLE D., HAEZEBROEK V., MORTIAUX F., RENAVILLE R. Traçabilité moléculaire des viandes, in : *Journée d'étude BAMST "Traçabilité : un moyen de garantir la qualité des viandes et produits de viande"*, Gembloux, 24 novembre 1999, 11-31.
- PORTETELLE D., RENAVILLE R. La traçabilité des viandes. *Annales de Gembloux*, 1997, 103, 57-72.
- VANOPDENBOSCH E., DECHAMPS P., DUFÉY J., ROELST., MULLIER P., HALLET L., BROCHIER B., COSTY F., CHARLIER G., PASTORET P.P. Le premier cas d'encephalopathie spongiforme bovine diagnostiqué en Belgique. *Ann. Méd. Vét.*, 1998, 142, 111-118.
- VERBEKE W., VIAENE J., GUIOT O. Health communication and consumer behavior in Belgium : from BSE until dioxin. *J. Health Commun.*, 1999, 4, 345-357.